

Affaire C-333/21

Demande de décision préjudicielle

Date de dépôt :

27 mai 2021

Jurisdiction de renvoi :

Juzgado de lo Mercantil nº 17 de Madrid (Espagne)

Date de la décision de renvoi :

11 mai 2021

Partie demanderesse :

European Superleague Company, S.L.

Partie défenderesse :

Union des Associations Européennes de Football (UEFA)

Fédération internationale de football association (FIFA)

**JUZGADO DE LO MERCANTIL Nº 17 DE MADRID (tribunal de
commerce nº 17 de Madrid (Espagne))**

[omissis]

Procédure : Procédure générale [procédure en matière commerciale au titre de l'article 249, paragraphe 1, point 4, de la Ley de enjuiciamiento civil (loi sur la procédure civile)] 150/2021 (procédure en mesures conservatoires au titre de l'article 727 de la loi sur la procédure civile)

Matière : principes généraux

Clé d'attribution : actions fondées sur les articles 101 et 102 TFUE

Partie requérante : EUROPEAN SUPER LEAGUE COMPANY, S. L. (ci-après « ESLC »)

[omissis]

Parties défenderesses : Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et Union des Associations Européennes de Football (UEFA)

[omissis] [Considérations procédurales] [omissis]

ORDONNANCE DE RENVOI PREJUDICIEL DEVANT LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPEENNE

[omissis] [Formation de jugement]

Lieu : Madrid (Espagne)

Date : 11 mai 2021

EN FAIT

PREMIEREMENT. [omissis] ESLC [omissis] a introduit à l'encontre de la FIFA et de l'UEFA une action selon la procédure générale, portant demande unilatérale de mesures conservatoires urgentes sans débat contradictoire (inaudita parte).

DEUXIEMEMENT. La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au tribunal de céans faire droit aux demandes au fond et en cessation suivantes :

- 1) Constaté que l'UEFA et la FIFA ont abusé de leur position dominante en violation de l'article 102 TFUE et, en particulier, dire pour droit qu'elles ont abusé de leur position dominante **[Or. 2]** en s'arrogeant le pouvoir discrétionnaire d'interdire la participation à des compétitions alternatives malgré un conflit d'intérêts.
- 2) Constaté que l'UEFA et la FIFA ont abusé de leur position dominante en violation de l'article 102 TFUE et, en particulier, dire pour droit qu'elles ont abusé de leur position dominante en obligeant les clubs et, potentiellement, la Super League à céder les droits d'exploitation des compétitions auxquelles lesdits clubs participent.
- 3) Dire pour droit que les articles 22, 67, 68, 79, 71, 72 et 73 des statuts de la FIFA, l'article 6 du règlement des matches internationaux de la FIFA et les articles 49 et 51 des statuts de l'UEFA sont incompatibles avec les articles 101 et 102 TFUE.
- 4) Constaté que l'UEFA et la FIFA empêchent la libre concurrence sur le marché en imposant des restrictions injustifiées et disproportionnées à la Super League, en violation de l'article 101 TFUE.
- 5) Constaté que le contenu de la déclaration [de la FIFA et des six confédérations du 21 janvier 2021] (annexe 2 du recours) est contraire aux articles 101 et 102 TFUE.

- 6) Ordonner à la FIFA et à l'UEFA de cesser les comportements anticoncurrentiels décrits ci-dessus aux points [1]) à [5)], en leur interdisant de les reproduire à l'avenir, et, en particulier :
- Ordonner à la FIFA et à l'UEFA de s'abstenir de toute mesure, action, déclaration ou communiqué de nature à empêcher ou entraver, de manière directe ou indirecte, la préparation de la Super League.
 - Ordonner à la FIFA et à l'UEFA de prendre, lorsqu'il y aura lieu de le faire, toute mesure ou action et d'émettre, lorsqu'il y aura lieu de le faire, toute déclaration ou communiqué de nature à ne pas empêcher ni entraver, de manière directe ou indirecte, la préparation de la Super League.
 - Ordonner à la FIFA et à l'UEFA de s'abstenir de toute mesure, action, déclaration ou communiqué de nature à empêcher ou entraver, de manière directe ou indirecte, le lancement et le développement de la Super League, ainsi que la participation des clubs et des joueurs à celle-ci.
 - Ordonner à la FIFA et à l'UEFA de prendre, lorsqu'il y aura lieu de le faire, toute mesure ou action et d'émettre, lorsqu'il y aura lieu de le faire, toute déclaration ou communiqué de nature à ne pas empêcher ni entraver, de manière directe ou indirecte, le lancement et le développement de la Super League, ainsi que la participation des clubs et des joueurs à celle-ci.
 - Interdire à la FIFA et à l'UEFA d'annoncer, de préparer, d'engager, d'adopter ou d'utiliser à des fins de menace toute mesure disciplinaire ou de sanction (ou toute mesure de nature à inciter ou à encourager de manière directe ou indirecte des tiers à annoncer, préparer, engager, adopter ou utiliser à des fins de menace de telles mesures disciplinaires ou de sanction), que ce soit de manière directe ou par l'intermédiaire de leurs membres associés (y compris les associations nationales), confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques, [Or. 3] à l'encontre des clubs, des dirigeants et membres du personnel des clubs ou des joueurs participant à la préparation de la Super League et qui seraient, le cas échéant, amenés à y participer, et, en particulier, ordonner à la FIFA et à l'UEFA de s'abstenir (que ce soit de manière directe ou indirecte, par l'intermédiaire de leurs membres associés, confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques) d'exclure ces clubs et ces joueurs de toute compétition nationale ou internationale à laquelle ils prennent part de manière régulière ou dont ils remplissent les conditions habituelles de participation.

- Ordonner à la FIFA et à l'UEFA d'enjoindre (en vertu de leurs propres statuts, règlements, décisions et directives, au sens de l'article 52 des statuts de l'UEFA, et en exigeant, le cas échéant, le respect de ces dispositions en cas de manquement) à leurs membres associés (y compris les associations nationales), confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques, de respecter les ordres et interdictions énoncées ci-dessus et, en particulier, ordonner à la FIFA et à l'UEFA d'avertir leurs membres associés, confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques que, dans le cadre des compétitions internationales ou domestiques, ils ne pourront invoquer, comme motif de sanction, d'exclusion, de réclamation ou de toute mesure analogue à l'encontre des joueurs, des clubs et des dirigeants et membres du personnel de ces clubs, aucun manquement aux statuts ou aux règles i) de la FIFA ; ii) de l'UEFA ; iii) de leurs membres associés (y compris les associations nationales) ; iv) de leurs confédérations, ou v) des ligues nationales ou domestiques, trouvant son origine dans la préparation, le lancement ou la participation à la Super League.
- 7) Condamner la FIFA et l'UEFA à lever immédiatement tous les effets des comportements anticoncurrentiels décrits ci-dessus aux points 1) à 6), produits avant l'introduction de la présente procédure ou alors que celle-ci est pendante et, notamment mais non exclusivement, à :
- Lever les effets de toute mesure ou action (ou de tout défaut de mesure ou d'action nécessaires) ainsi que de toute déclaration ou communiqué (ou de tout défaut de déclaration ou de communiqué nécessaires) de nature à empêcher ou entraver, de manière directe ou indirecte, la préparation de la Super League.
 - Lever les effets de toute mesure ou action (ou de tout défaut de mesure ou d'action nécessaires) ainsi que de toute déclaration ou communiqué (ou de tout défaut de déclaration ou de communiqué nécessaires) de nature à empêcher ou entraver, de manière directe ou indirecte, le lancement et le développement de la Super League, ainsi que la participation des clubs et des joueurs à celle-ci.
 - Lever, de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de leurs membres associés, confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques), les effets de toute mesure disciplinaire ou de sanction (ou de toute mesure de nature à inciter ou à encourager de manière directe ou indirecte des tiers à annoncer, préparer, engager, adopter ou utiliser à des fins de menace de telles mesures disciplinaires ou de sanction), prise par la FIFA ou l'UEFA de manière directe ou par l'intermédiaire de leurs membres associés (y compris les associations nationales), confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques, à l'encontre des clubs, des dirigeants et membres du

personnel des clubs ou des joueurs participant à la préparation de la Super League et qui seraient, le cas échéant, amenés à y participer, et, en particulier, ordonner à la FIFA et à l'UEFA d'annuler les effets des mesures de sanction consistant à exclure ces clubs et joueurs de toute [Or. 4] compétition nationale ou internationale à laquelle ils prennent part de manière régulière ou dont ils remplissent les conditions habituelles de participation.

- Lever de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de leurs membres associés, confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques), en vertu de leurs propres statuts, règlements, décisions et directives, au sens de l'article 52 des statuts de l'UEFA, et en exigeant, le cas échéant, le respect de ces dispositions en cas de manquement, les effets de toute mesure, action, omission, déclaration, communiqué, mesure disciplinaire ou de sanction, exclusion, réclamation liée aux trois points précédents, ainsi que les effets de toute mesure analogue annoncée, préparée, engagée, adoptée ou utilisée à des fins de menace par leurs membres associés (y compris les associations nationales), confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques (ou par des tiers que ces derniers auraient directement ou indirectement incités ou encouragés à ces fins) à l'encontre des clubs, des dirigeants et membres du personnel des clubs ou des joueurs participant à la préparation de la Super League et qui seraient, le cas échéant, amenés à y participer, et, en particulier, condamner la FIFA et l'UEFA à lever les sanctions ou réclamations au niveau des compétitions nationales ou domestiques fondées sur un manquement aux statuts ou aux règles i) de la FIFA ; ii) de l'UEFA ; iii) de leurs membres associés (y compris les associations nationales) ; iv) de leurs confédérations, ou v) des ligues nationales ou domestiques, trouvant son origine dans la préparation, le lancement ou la participation à la Super League.

TROISIEMEMENT. L'action a été jugée recevable par décision du 19 avril 2021.

QUATRIEMEMENT. Par ordonnance du 20 avril 2021, le tribunal de céans a adopté sans débat contradictoire les mesures conservatoires suivantes et a :

- 1) Ordonné à la FIFA et à l'UEFA de s'abstenir, aussi longtemps que la procédure au principal est pendante, de toute mesure, action, déclaration ou communiqué de nature à empêcher ou entraver, de manière directe ou indirecte, la préparation de la Super League.
- 2) Ordonné à la FIFA et à l'UEFA de prendre toute mesure ou action et d'émettre toute déclaration ou communiqué de nature à ne pas empêcher ni entraver, de manière directe ou indirecte, la préparation de la Super League,

lorsqu'il y aura lieu de le faire et aussi longtemps que la procédure au principal est pendante.

- 3) Ordonné à la FIFA et à l'UEFA de s'abstenir, aussi longtemps que la procédure au principal est pendante, de toute mesure, action, déclaration ou communiqué de nature à empêcher ou entraver, de manière directe ou indirecte, le lancement et le développement de la Super League, ainsi que la participation des clubs et des joueurs à celle-ci.
- 4) Ordonné à la FIFA et à l'UEFA de prendre toute mesure ou action et d'émettre toute déclaration ou communiqué de nature à ne pas empêcher ni entraver, de manière directe ou indirecte, le lancement et le développement de la Super League, ainsi que la participation des clubs et des joueurs à celle-ci, lorsqu'il y aura lieu de le faire et aussi longtemps que la procédure au principal est pendante. **[Or. 5]**
- 5) Interdit à la FIFA et à l'UEFA, aussi longtemps que la procédure au principal est pendante, d'annoncer, de préparer, d'engager, d'adopter ou d'utiliser à des fins de menace toute mesure disciplinaire ou de sanction (ou toute mesure de nature à inciter ou à encourager de manière directe ou indirecte des tiers à annoncer, préparer, engager, adopter ou utiliser à des fins de menace de telles mesures disciplinaires ou de sanction), que ce soit de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de leurs membres associés, confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques), à l'encontre des clubs, des dirigeants et membres du personnel des clubs ou des joueurs participant à la préparation de la Super League européenne de football.
- 6) Ordonné à la FIFA et à l'UEFA de s'abstenir, aussi longtemps que la procédure au principal est pendante, d'exclure de manière directe ou indirecte (par l'intermédiaire de leurs membres associés, confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques) les clubs et joueurs participant à la Super League européenne de football de toute compétition nationale ou internationale à laquelle ils prennent part de manière régulière ou dont ils remplissent les conditions habituelles de participation.
- 7) Ordonné à la FIFA et à l'UEFA d'enjoindre (en vertu de leurs propres statuts, règlements, décisions et directives, au sens de l'article 52 des statuts de l'UEFA, et en exigeant, le cas échéant, le respect de ces dispositions en cas de manquement) à leurs membres associés (y compris les associations nationales), confédérations, clubs affiliés ou ligues nationales ou domestiques, de respecter les ordres et interdictions énoncées ci-dessus aussi longtemps que la procédure au principal est pendante, et, en particulier, de les avertir que, dans le cadre des compétitions internationales ou domestiques, ils ne pourront invoquer, comme motif de sanction, d'exclusion, de réclamation ou de toute mesure analogue à l'encontre des joueurs, des clubs et des dirigeants et membres du personnel de ces clubs,

aucun manquement aux statuts ou aux règles de la FIFA, de l'UEFA, de leurs membres associés (y compris les associations nationales), de leurs confédérations, ou des ligues nationales ou domestiques, trouvant son origine dans la préparation, le lancement ou la participation à la Super League européenne de football.

- 8) Ordonné à la FIFA et à l'UEFA de poser tous les actes nécessaires pour lever et priver immédiatement d'effet tout comportement décrit aux points précédents qui aurait pu se produire avant qu'il ait été statué sur la présente demande de mesures conservatoires.

EN DROIT

PREMIEREMENT. [omissis]

[omissis] **[Or. 6]** [omissis] **[Or. 7]** [omissis] [Considérations générales relatives à l'article 267 TFUE, aux recommandations de la Cour à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, ainsi qu'à la finalité du mécanisme de renvoi préjudiciel]

DEUXIEMEMENT. [omissis]

[omissis] **[Or. 8]** [omissis] [Considérations générales relatives aux recommandations de la Cour à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudiciel, ainsi qu'à la finalité du mécanisme de renvoi préjudiciel] [omissis]

TROISIEMEMENT. Le droit et la jurisprudence de l'Union applicables à la présente affaire

[Or. 9]

9. L'article 101, paragraphe 1, TFUE, dispose :

« 1. Sont incompatibles avec le marché intérieur et interdits tous accords entre entreprises, toutes décisions d'associations d'entreprises et toutes pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et qui ont pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, et notamment ceux qui consistent à :

- a) fixer de façon directe ou indirecte les prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction,
- b) limiter ou contrôler la production, les débouchés, le développement technique ou les investissements,

- c) répartir les marchés ou les sources d’approvisionnement,
- d) appliquer, à l’égard de partenaires commerciaux, des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- e) subordonner la conclusion de contrats à l’acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n’ont pas de lien avec l’objet de ces contrats. »

L’article 101, paragraphe 1, TFUE, consacre le principe général d’interdiction des collusions d’entreprises, c’est-à-dire de toute entente susceptible d’éliminer ou de restreindre la concurrence. L’application de l’interdiction exige :

- 1) une entente d’au moins deux entreprises ;
- 2) susceptible d’affecter le commerce entre États membres de l’Union [La restriction potentielle de concurrence résultant des actes collusoires doit être susceptible d’affecter le commerce entre États membres – Communication de la Commission – Lignes directrices concernant l’application de l’article 81[, paragraphe 3,] du traité, (JO 2004, C 101, p. 97)] ; et
- 3) ayant objectivement pour objet ou pour effet de restreindre la concurrence ou d’en altérer le fonctionnement normal, ce qui exige une restriction sensible ou, en d’autres termes, d’une certaine importance[. Les actes doivent en tout état de cause produire des effets importants sur le marché, de sorte qu’il est fondamental, lors de l’analyse d’éventuelles restrictions verticales à la concurrence (qui ne saurait être exclue en l’espèce), de pouvoir conclure que la restriction affecte ou est susceptible d’affecter objectivement la concurrence sur le marché. Il ne suffit pas de constater qu’un contrat de fourniture exclusive ne répond pas aux conditions du règlement d’exemption par catégories (en l’espèce, celles du règlement 1984/83 ou du règlement 2790/99) pour pouvoir appliquer l’article 81, paragraphe 1, TFUE, et constater, sur cette base, la nullité de l’opération, l’interdiction des collusions ne s’appliquant que lorsque celles-ci sont susceptibles d’entraîner une restriction sensible sur le marché – Communication de la Commission du 22 [Or. 10] décembre 2001 concernant les accords d’importance mineure qui ne restreignent pas sensiblement le jeu de la concurrence [au sens de l’article 81, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne] (de minimis), (JO 2001, C 368, p. 15)].

L’article 101, paragraphe 2, TFUE, prévoit que les accords ou décisions interdits en vertu dudit article sont nuls de plein droit.

10. L’article 102 TFUE dispose :

« Est incompatible avec le marché intérieur et interdit, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté, le fait pour une ou plusieurs entreprises d'exploiter de façon abusive une position dominante sur le marché intérieur ou dans une partie substantielle de celui-ci.

Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à :

- a) imposer de façon directe ou indirecte des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction non équitables,
- b) limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs,
- c) appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes, en leur infligeant de ce fait un désavantage dans la concurrence,
- d) subordonner la conclusion de contrats à l'acceptation, par les partenaires, de prestations supplémentaires qui, par leur nature ou selon les usages commerciaux, n'ont pas de lien avec l'objet de ces contrats. »

La notion de « position dominante » visée à l'article 82 CE (devenu l'article 102 TFUE) concerne une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs (arrêts du 14 février 1978, *United Brands et United Brands Continentaal/Commission*, 27/76, EU:C:1978:22, point 65, du 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche/Commission*, 85/76, EU:C:1979:36, point 38, et du 9 novembre 1983, *Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission*, 322/81, EU:C:1983:313, point 30).

Selon une jurisprudence constante de la Cour relative à l'article 102 TFUE, la notion d'exploitation abusive est une notion objective qui vise les comportements d'une entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence (arrêts du 13 février 1979, *Hoffmann-La Roche/Commission*, 85/76, EU:C:1979:36, point 91 ; du 9 novembre 1983, *Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission*, 322/81, EU:C:1983:313, point 70 ; du 3 juillet 1991, *AKZO/Commission*, C-62/86, EU:C:1991:286, point 69 ; du 30 septembre 2003,

Michelin/Commission, [Or. 11] T-203/01, EU:T:2003:250, point 54 ; et du 7 octobre 1999, Irish Sugar/Commission, T-228/97, EU:T:1999:246, point 111), l'Audiencia provincial de Madrid (cour provinciale de Madrid, Espagne) ajoutant dans son arrêt du 15 février 2019 (ECLI :ES :APM :2019 :11931) que, « [...] pour être qualifié d'abusif, le comportement d'une entreprise en position dominante doit être dénué de justification objective et raisonnable [entre autres, arrêts du Tribunal Supremo (Cour suprême, Espagne) du 11 novembre 2009 et du 1^{er} juin 2010] [...] ».

11. L'ordre juridique espagnol protège l'économie de marché et, par conséquent, la libre concurrence en appliquant une double réglementation (la réglementation de l'Union, directement applicable en Espagne, et la législation espagnole) et se base sur l'interdiction de l'abus de position dominante sur le marché par une entreprise. Cette prémisse est posée de manière catégorique par l'article 102 TFUE (anciennement article 82 CE, avant la réforme opérée par le Traité de Lisbonne entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009) ainsi que par l'article 2 de la Ley 16/1989 de Defensa de la Competencia (loi 16/1989 sur la protection de la concurrence) du 17 juillet 1989. L'interdiction de l'abus de position dominante est une règle impérative qui, à la différence de l'interdiction des collusions d'entreprises, ne souffre aucune exception. Trois conditions, dont la réunion déclenche l'application de cette interdiction, peuvent être dégagées. Les deux premières sont communes au droit interne espagnol et au droit de l'Union. La troisième ne concerne que le droit de l'Union. Ces conditions sont : a) l'existence d'une position dominante ; b) l'exploitation abusive de cette position ; et c) l'affectation du commerce entre États membres.

12. Dans l'arrêt du 13 juin 2019, TopFit et Biffi (C-22/18, EU:C:2019:497), la Cour a rappelé que, dans le domaine du sport, la Cour a itérativement jugé que les dispositions du droit de l'Union en matière de libre circulation des personnes et des services ne s'opposent pas à des réglementations ou à des pratiques justifiées par des motifs tenant au caractère et au cadre spécifiques de certains rencontres sportives, telles que des matchs entre équipes nationales de différents pays. Toutefois, cette restriction du champ d'application des dispositions en cause doit rester limitée à son objectif propre et ne peut être invoquée pour exclure toute une activité sportive du champ d'application du traité (voir, en ce sens, arrêt du 15 décembre 1995, Bosman, C-415/93, EU:C:1995:463, points 76 et 127).

13. L'arrêt du 26 janvier 2005, Piau/Commission (T-193/02, EU:T:2005:22, point 109) établit que l'article 102 TFUE vise le comportement d'un ou de plusieurs opérateurs économiques, exploitant de façon abusive une situation de puissance économique et faisant ainsi obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause, en donnant à cet opérateur la possibilité d'exercer, dans une mesure appréciable, des comportements indépendants vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs (arrêt du 16 mars 2000, Compagnie maritime belge transports e.a./Commission, C-395/96 P et C-396/96 P, EU:C:2000:132, point 34).

14. L'arrêt du 13 février 1979, Hoffmann-La Roche/Commission (85/76, EU:C:1979:36, point 91) énonce que « la notion d'exploitation abusive est une notion objective qui vise les comportements d'une [Or. 12] entreprise en position dominante qui sont de nature à influencer la structure d'un marché où, à la suite précisément de la présence de l'entreprise en question, le degré de concurrence est déjà affaibli et qui ont pour effet de faire obstacle, par le recours à des moyens différents de ceux qui gouvernent une compétition normale des produits ou services sur la base des prestations des opérateurs économiques, au maintien du degré de concurrence existant encore sur le marché ou au développement de cette concurrence ».

QUATRIEMEMENT. Analyse de la présente affaire

15. La FIFA est un organisme de droit privé ayant notamment pour objectifs statutaires « d'organiser ses propres compétitions internationales » et de « contrôler le football sous toutes ses formes par l'adoption de toutes les mesures s'avérant nécessaires ou recommandables afin de prévenir la violation des Statuts, des règlements, des décisions de la FIFA et des Lois du Jeu ».

Les fédérations nationales et les confédérations régionales (AFC, CAF, CONCACAF, CONMEBOL, UEFA et OFC) sont affiliées à la FIFA, qui organise diverses compétitions internationales de clubs et d'équipes représentatives.

16. Il ressort des annexes 7 et 9 du recours que les clubs de football professionnel sont indirectement membres de la FIFA, qui peut prendre des sanctions disciplinaires. Les fédérations, confédérations et clubs de football sont soumis aux statuts et aux règles de la FIFA, dont ils doivent respecter la réglementation et les décisions.

L'article 20 des statuts de la FIFA prévoit expressément que « [l]es clubs, les ligues ou autres groupements de clubs affiliés à une association membre sont subordonnés à celui-ci et doivent être reconnus par elle. Les compétences, les droits et obligations de ces groupements sont stipulés dans les statuts de l'association membre, et leurs propres statuts et règlements doivent être approuvés par celle-ci ».

17. L'UEFA est un organisme privé qui a notamment pour objectif : 1) de traiter toutes les questions qui concernent le football européen ; 2) de surveiller et contrôler le développement du football en Europe sous toutes ses formes ; 3) de préparer et d'organiser des compétitions internationales et des tournois internationaux de football sous toutes ses formes au niveau européen.

Les ligues nationales et les clubs sont indirectement membres de l'UEFA. Les associations, confédérations et clubs de football sont soumis à ses statuts et à ses règles et doivent respecter la réglementation et les décisions de la FIFA. L'UEFA organise diverses compétitions internationales de clubs et d'équipes représentatives.

L'article 7 bis, paragraphe 4, des statuts de l'UEFA, prévoit que « [l]es associations membres doivent appliquer un système d'octroi de licence aux clubs, conformément aux exigences minimales fixées par l'UEFA. Elles doivent inscrire cette obligation dans leurs statuts et y définir les organes compétents pour l'octroi de la licence ». **[Or. 13]**

18. La FIFA et l'UEFA, qui sont des organismes de nature privée, détiennent le monopole de l'autorisation et de l'organisation des compétitions internationales de football, de sorte que

- L'article 22 des statuts de la FIFA oblige les confédérations régionales à s'assurer qu'aucune ligue internationale ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans leur consentement ou celui de la FIFA.

Cet article 22 stipule :

« 1. Les associations membres faisant partie du même continent sont regroupées au sein des confédérations suivantes reconnues par la FIFA :

- a) Confederación Sudamericana de Fútbol – CONMEBOL
- b) Asian Football Confederation – AFC
- c) Union des Associations Européennes de Football – UEFA
- d) Confédération Africaine de Football – CAF
- e) Confederation of North, Central America and Caribbean Association Football – Concacaf
- f) Oceania Football Confederation – OFC

La reconnaissance par la FIFA de chaque confédération implique un respect mutuel total de l'une et l'autre autorité dans leur domaine institutionnel de compétences respectif tel qu'établi dans les présents Statuts.

2. La FIFA peut, à titre exceptionnel, autoriser une confédération à accepter comme membre une association appartenant géographiquement à un autre continent et non affiliée à la confédération de ce continent. L'avis de la confédération géographiquement concernée est requis.

3. Chaque confédération a les droits et obligations suivants :

- a) respecter et faire respecter les Statuts, règlements et décisions de la FIFA ;
- b) collaborer étroitement avec la FIFA dans tous les domaines ayant trait à la réalisation du but visé à l'article 2 et à l'organisation de compétitions internationales ;

- c) organiser ses propres compétitions interclubs, en conformité avec le calendrier international ;
- d) organiser toutes ses compétitions internationales en conformité avec le calendrier international ;
- e) s'assurer qu'aucune ligue internationale ou autre groupement analogue de clubs ou de ligues ne soit formé sans son consentement et celui de la FIFA ;
- f) octroyer, à la demande de la FIFA, aux associations non encore admises, le statut de membre provisoire leur donnant le droit de participer aux compétitions et aux conférences ;

Les autres attributions des associations admises comme membres provisoires sont régies par les statuts et les règlements de la confédération. Les membres provisoires ne peuvent pas participer aux compétitions finales de la FIFA.

- g) approfondir de manière active et constructive le contact et la collaboration avec la FIFA dans le cadre de réunions consultatives pour le bien du football, et résoudre tous les problèmes liés à ses intérêts et à ceux de la FIFA ;
- h) s'assurer que les représentants qu'elle a nommés au sein des organes de la FIFA ou élus au Conseil exercent leur activité dans un esprit de respect, de solidarité, de reconnaissance et de fair-play, et conformément aux présents Statuts et à tout autre règlement afférent édicté par la FIFA ;
- i) constituer des commissions qui travailleront en étroite collaboration avec les commissions correspondantes de la FIFA ;
- j) autoriser, à titre exceptionnel et avec l'accord de la FIFA, une association affiliée à une autre confédération (ou des clubs affiliés à ladite association) à participer aux compétitions qu'elle organise ;
- k) prendre, d'un commun accord avec la FIFA, toutes les mesures nécessaires pour le développement du football sur le continent concerné, telles que programmes de développement, organisation de cours, conférences, etc. ;
- l) nommer les organes nécessaires à l'accomplissement de ses tâches ;
- m) se procurer les ressources dont elle a besoin pour accomplir ses tâches.

[...] »

- L'article 70 des statuts de la FIFA investit le Conseil de la FIFA de la compétence exclusive de fixer le calendrier international des matchs auquel les confédérations, les associations nationales membres et les ligues sont tenues de se conformer.

Cet article prévoit que le Conseil fixe d'entente avec les confédérations un calendrier international des matchs auquel les confédérations, les associations membres et les ligues sont tenues de se conformer.

- L'article 71 des statuts de la FIFA donne à la FIFA, aux confédérations et aux associations nationale membres la compétence exclusive d'accorder l'autorisation préalable à l'organisation de compétitions internationales et exclut expressément la possibilité de disputer des matchs et des compétitions qui ne soient pas préalablement autorisées par la FIFA, les associations nationales membres ou les confédérations.

Cet article 71 stipule :

« 1. Le Conseil est compétent pour édicter tout règlement relatif à l'organisation de compétitions et de matchs internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des clubs et/ou des équipes improvisées. **[Or. 15]** Aucun match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, des confédérations et/ou de l'association membre concernée. Les modalités sont régies par le Règlement des matchs internationaux.

2. Le Conseil peut édicter des dispositions relatives à ces matchs et compétitions.

3. Le Conseil détermine les critères relatifs à l'autorisation de situations spéciales non prévues par le Règlement des matchs internationaux.

4. Exception faite de l'autorisation en matière de compétences prévues dans le Règlement des matchs internationaux, la FIFA peut prendre une décision finale relative à l'autorisation de tout match international ou compétition internationale. »

- L'article 6 du règlement des matchs internationaux de la FIFA, approuvé le 21 mars 2014 (annexe 15 du recours), prévoit que la FIFA, ses confédérations et ses associations membres sont seules compétentes pour autoriser des matchs internationaux.
- L'article 72 des statuts de la FIFA interdit à tout joueur ou équipe affilié à une association membre de jouer un match ou d'avoir des contacts sportifs avec un autre joueur ou une autre équipe non affilié à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire. Il investit la FIFA de la compétence exclusive d'autoriser des dérogations à cette interdiction.

Cet article 72 est libellé comme suit :

« 1. Tout joueur ou équipe affiliée à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire ne peut jouer de match ni avoir de contact sportif avec un autre joueur ou une autre équipe non affiliée à une association membre ou à un membre de confédération admis de manière provisoire, sans l'accord de la FIFA.

2. Les associations membres et leurs clubs ne sont pas habilités à jouer sur le territoire d'une autre association membre sans l'autorisation de celle-ci. »

- L'article 73 des statuts de la FIFA interdit aux associations, ligues ou clubs appartenant à une association membre de s'affilier à une autre association membre ou de participer à des compétitions sur le territoire de celle-ci, sauf circonstances exceptionnelles avec l'approbation expresse de la FIFA et de la/des confédération(s) concernée(s).
- L'article 67 des statuts de la FIFA confère à la FIFA, ses associations membres et ses confédérations la détention exclusive de tous les droits (patrimoniaux, commerciaux, de marketing ou sur la propriété intellectuelle) sur les compétitions internationales, sans aucune restriction. L'article 68 leur confère la compétence exclusive d'autoriser la diffusion des matches.

Cet article 67 est libellé comme suit : **[Or. 16]**

« 1. La FIFA, ses associations membres et les confédérations sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps, de lieu ni de droit – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres manifestations relevant de leur juridiction respective. Font notamment partie de ces droits les droits patrimoniaux en tous genres, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits sur la propriété intellectuelle tels que les droits sur les signes distinctifs et les droits d'auteur.

2. Le Conseil détermine le type d'exploitation et l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte des dispositions spéciales à cet effet. Le Conseil est libre de décider s'il entend exploiter ces droits seul ou avec des tiers, ou alors en déléguer l'exploitation à des tiers. »

L'article 68, paragraphe 1, des statuts de la FIFA prévoit quant à lui expressément que « [l]a FIFA, les associations membres et les confédérations sont seuls compétentes pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur juridiction sur des supports notamment audiovisuels, et ce sans restriction de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit ».

- Ces dispositions sont reprises aux articles 49 à 51 des statuts de l'UEFA et confèrent à celle-ci le monopole de l'organisation des compétitions internationales en Europe et de l'interdiction de telles compétitions organisées sans son autorisation préalable.
- La FIFA et l'UEFA ont confirmé ce monopole sur l'organisation et l'autorisation de compétitions internationales dans la déclaration du 21 janvier 2021.

19. Ce qui précède suggère que la FIFA et l'UEFA détiennent 100 % du marché de l'organisation de compétitions internationales de football et se trouvent par conséquent en situation de monopole. Le Tribunal a jugé dans l'arrêt du 6 octobre 1994, *Tetra Pak/Commission* (T-83/91, EU:T:1994:246, point 109) que la détention de 90 % de parts de marché « plaçait la requérante dans une position sur le marché qui faisait d'elle un partenaire obligatoire [...] et lui assurait l'indépendance de comportement caractéristique d'une position dominante. C'est donc à juste titre que la Commission a estimé que de telles parts de marché constituaient, en elles-mêmes, et en l'absence de circonstances exceptionnelles, la preuve de l'existence d'une position dominante (voir les arrêts *Hoffmann-La Roche/Commission*, précité, points 41, 60 et 66, *AKZO/Commission*, précité, point 60, ainsi que l'arrêt du 12 décembre 1991, *Hilti/Commission*, [T-30/89, EU:T:1991:70], points 91 et 92) ».

20. Il est par ailleurs bien connu que la FIFA et l'UEFA organisent et exploitent de manière monopolistique le marché de l'organisation de compétitions de football depuis des décennies, en organisant toute la réglementation applicable à ces compétitions et en s'arrogeant le pouvoir disciplinaire ou de sanction à l'égard des clubs et des joueurs qui y participent. La FIFA et l'UEFA n'ont à l'heure actuelle aucun concurrent sur le marché pertinent de l'organisation et de l'exploitation de compétitions de football. **[Or. 17]**

Le Tribunal a déjà constaté, dans l'arrêt du 26 janvier 2005, *Piau/Commission* (T-193/02, EU:T:2005:22, point 114), que, « du fait du caractère obligatoire du règlement pour les associations nationales membres de la FIFA et les clubs qu'elles regroupent, ces instances apparaissent durablement liées quant à leurs comportements par des règles qu'elles acceptent et que les autres acteurs (joueurs et agents de joueurs) ne peuvent contrer à peine de sanctions pouvant conduire, pour les agents de joueurs en particulier, à les exclure du marché. Une telle situation caractérise ainsi, au sens de la jurisprudence citée aux points 110 et 111 ci-dessus, une position dominante collective des clubs sur le marché des prestations de services des agents de joueurs, puisque les clubs, par le biais de la réglementation à laquelle ils adhèrent, imposent les conditions dans lesquelles s'effectuent les prestations de services en cause ».

21. Par ailleurs, la Cour a jugé, dans l'arrêt du 9 novembre 1983, *Nederlandsche Banden-Industrie-Michelin/Commission* (322/81, EU:C:1983:313, point 57), que « la constatation de l'existence d'une position dominante n'implique en soi aucun

reproche à l'égard de l'entreprise concernée, mais signifie seulement qu'il incombe à celle-ci, indépendamment des causes d'une telle position, une responsabilité particulière de ne pas porter atteinte par son comportement à une concurrence effective et non faussée dans le marché commun ».

Les statuts de la FIFA et de l'UEFA et l'application des sanctions et interdictions résultant des dispositions statutaires susmentionnées constituent une barrière infranchissable à l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché pertinent de l'organisation de compétitions internationales de football en Europe. L'organisation de compétitions de football sur le territoire de l'Union européenne est subordonnée à l'autorisation de la FIFA et de l'UEFA, ces deux organismes privés détenant tous les droits économiques afférents aux compétitions de football. L'article 68 des statuts de la FIFA prévoit que « [l]a FIFA, les associations membres et les confédérations sont seuls compétentes pour autoriser la diffusion des matches et des manifestations relevant de leur juridiction sur des supports notamment audiovisuels, et ce sans restriction de lieu, de contenu, de date, de technique ou de droit ».

22. ESLC est une société à responsabilité limitée ayant pour associés les clubs fondateurs suivants :

- Real Madrid club de fútbol.
- Associazione Calcio Milan.
- Fútbol Club Barcelona.
- Club Atlético de Madrid.
- Manchester United Football Club.
- Football Club Internazionale de Milano S.P.A.
- Juventus Football club. **[Or. 18]**
- The Liverpool Football Club and Athletic Grounds Limited.
- Tottenham Hotspur Football Club.
- Arsenal Football Club.
- Manchester City Football Club.
- Chelsea FC Plc.

23. Il résulte de l'annexe 10 du recours que ESLC est l'unique propriétaire de la Super League et est appelée à être la société-mère de :

- La société SL SportsCo S.L., chargée de la supervision et de la gestion journalière du fonctionnement de la Super League du point de vue sportif, disciplinaire et de la viabilité financière.
- La société SL MediaCo, responsable de la supervision et de la gestion courante du fonctionnement de la Super League exclusivement en matière de commercialisation et de vente des droits audiovisuels de la Super League au niveau mondial.
- La société SL CommercialCo, responsable de la supervision et de la gestion courante du fonctionnement de la Super League en matière de commercialisation des actifs commerciaux de la Super League autres que les droits audiovisuels.

24. La Super League a pour objectif de devenir la première compétition européenne en dehors de l'UEFA, disputée sur une base annuelle, et entend maximiser les possibilités de compétition entre joueurs et clubs de football du plus haut niveau sportif. Cette compétition n'empêcherait pas les clubs participants de prendre part à leurs compétitions nationales et à leurs ligues domestiques respectives.

Le modèle de la Super League inclut un système de participation semi-ouvert défini dans le pacte d'actionnaires et d'investissement et qui présente les caractéristiques suivantes :

- Entre douze et quinze clubs membres permanents de la Super League.
- Un nombre à définir de clubs ayant le statut de « club qualifié », qui seront sélectionnés selon un processus fondé sur des critères justes et transparents.

25. Le pacte d'actionnaires et d'investissement conclu entre les clubs fondateurs de la Super League met en place le modèle commercial suivant :

- L'organisation de la participation à la Super League des clubs fondateurs et des clubs qualifiés sera réglementée en détail dans les contrats de participation que chaque club participant souscrira avec les sociétés de la Super League. Ces accords de participation régiront : 1) les modalités de cession de droits des clubs participants à SL MediaCo ; 2) la rémunération desdits clubs participants. **[Or. 19]**
- Les sociétés SL SportsCo, SL MediaCo, et SL CommercialCo concluront un contrat de prestation de services en vertu duquel ils chargeront SL SportsCo de la gestion des aspects sportif, disciplinaire et de viabilité financière de la Super League.
- Les termes et conditions auxquels les clubs fondateurs recevront les sommes auxquelles SL MediaCo a accès seront régis par un « Infrastructure Grant Agreement » (accord de subvention d'infrastructure). Les fonds destinés à

l'octroi d'un accord de subvention d'infrastructure sont assurés par J. P. Morgan AG, qui s'est engagée à accorder le crédit-pont d'un montant de 3 983 000 000 euros.

- La société SL MediaCo gèrera la commercialisation et la distribution des droits audiovisuels de la Super League par l'intermédiaire de « Media Agreements » (accord sur les médias) et de « Distribution Agreements » (accord de distribution).

26. Ce pacte subordonne la mise en œuvre du projet de Super League européenne de football aux conditions suspensives suivantes (dont la réalisation conditionne l'octroi du financement permettant de mener le projet à bien) :

- reconnaissance de la Super League par la FIFA ou l'UEFA, en tant que nouvelle compétition conforme aux statuts de la FIFA ou de l'UEFA ; ou
- obtention, auprès de juridictions ou d'organismes administratifs, d'une protection légale permettant aux clubs fondateurs de participer à la Super League tout en maintenant leur participation à leurs ligues, compétitions et tournois nationaux respectifs.

27. Afin de lancer le projet économique sportif, les clubs fondateurs de la Super League européenne de football ont mené à bien les actions suivantes :

- Le 17 avril 2021, JP Morgan AG et la société Tivalino Investment S. L. ont signé une lettre d'engagement par laquelle JP Morgan s'engage à accorder un prêt d'un montant maximum de 3 983 000 000 euros.
- La société Interim AgentCo a conclu avec ESLC une lettre d'engagement en vertu de laquelle elle accordera le soutien financier des clubs fondateurs pour l'organisation de la Super League et le lancement du projet par l'octroi de la subvention d'infrastructure.
- JP Morgan AG et Interim AgentCo ont signé une lettre d'acceptation de mission, aux termes de laquelle JP Morgan AG s'engage, en ce qui la concerne, à garantir et à organiser l'émission d'obligations que Interim AgentCo entend réaliser sur les marchés des capitaux, celle-ci étant destinée à remplacer le prêt accordé par JP Morgan afin de permettre aux investisseurs institutionnels de participer au financement de la Super League. (annexe 26 du recours).
- Les clubs fondateurs ont signé le pacte d'actionnaires et d'investissement dans l'objectif de lancer la Super League, de mener à bien les actions nécessaires à sa création et [Or. 20] à son organisation, d'y participer, et d'agir de bonne foi en consacrant leurs meilleurs efforts pour contribuer à la réussite de la mise en œuvre du projet.

28. Dans la logique de ce qui précède, le pacte d'actionnaires et d'investissement prévoit, à court terme, ce qui suit :

- Annonce, à la FIFA et à l'UEFA, de la mise en œuvre de la Super League (annexe 1 du recours).
- Signature des accords de participation entre les clubs fondateurs et les sociétés de la Super League.
- Organisation d'une assemblée lors de laquelle les actionnaires d'ESLC décideront sa transformation en société anonyme.
- Constitution des autres sociétés de la Super League.

29. Il ressort de l'annexe 1 de la demande de mesures provisoires que plusieurs clubs de football professionnels ont créé une nouvelle compétition de football professionnel dénommée « Super League » et qu'ils ont informé la FIFA et l'UEFA, qui organisaient jusqu'à présent les compétitions internationales de football professionnel, de sa création.

30. Il ressort de l'annexe 2 de la demande de mesures provisoires que la FIFA et l'UEFA ont réagi à cette communication en publiant, le 21 janvier 2021, une déclaration par laquelle celles-ci :

- Expriment leur refus de reconnaître la création d'une « Super League » européenne limitée à certains clubs du continent.
- Préviennent que tout joueur ou club participant à cette compétition sera exclu des compétitions organisées par la FIFA et les confédérations.
- Font valoir que toutes les compétitions doivent être organisées ou reconnues par l'organisme compétent.

Cette déclaration expose que, « [à] la suite des récentes spéculations relayées par les médias quant à la création d'une "Super League" européenne fermée par certains clubs européens, la FIFA et les six confédérations (AFC, CAF, Concacaf, CONMEBOL, OFC et UEFA) souhaitent réitérer et souligner sans ambiguïté qu'une telle compétition ne serait reconnue ni par la FIFA ni par la confédération concernée. De ce fait, tout club ou joueur disputant une telle compétition se verrait refuser le droit de participer à une quelconque compétition organisée par la FIFA ou sa confédération.

Conformément aux statuts de la FIFA et des confédérations, toutes les compétitions doivent être organisées ou reconnues par l'organe compétent à leur niveau respectif, par la FIFA au niveau international et par la confédération concernée au niveau continental. [...] ».

31. Cette déclaration a été confirmée par un nouveau communiqué du 18 avril 2021 de l'UEFA, de l'Association anglaise de football, de la Premier League, de la [Or. 21] Fédération royale espagnole de football, de La Liga, de l'Association italienne de football et de la Lega Serie A. Celles-ci mettent une nouvelle fois en garde les clubs et footballeurs qui participeraient à la création de la Super League contre l'adoption de mesures disciplinaires.

Le communiqué indique expressément que « les clubs concernés seront interdits de participation à toute autre compétition au niveau national, européen ou mondial, et leurs joueurs pourraient se voir refuser la possibilité de représenter leur équipe nationale ».

32. Il ressort de l'annexe 5 de la demande unilatérale en mesures provisoires que [l'European Professional Football Leagues (association européenne des ligues de football professionnel)] a publié un communiqué de soutien unanime à la déclaration de la FIFA et de l'UEFA, visant à coordonner les mesures nécessaires afin d'empêcher le lancement de la « Super League » ou de prendre, à l'encontre des clubs ou footballeurs participant à cette nouvelle compétition, les mesures disciplinaires annoncées par la FIFA et l'UEFA.

33. La mise en œuvre des mesures annoncées aurait pour conséquence que les clubs et joueurs qui participeraient à la Super League ne pourraient pas prendre part : 1) au championnat d'Europe de football, en juin 2021, 2) aux prochains Jeux olympiques, en juillet 2021, 3) à la prochaine Coupe du monde de football, en 2022.

34. Il convient en l'espèce de souligner que le marché pertinent se limite à l'organisation de compétitions internationales de clubs de football et à la commercialisation des droits associés à ces compétitions. Comme l'indique l'arrêt du 1^{er} juillet 2008, MOTOE (C-49/07, EU:C:2008:376, point 33), ces deux types d'activités ne sont pas interchangeables, mais présentent plutôt un caractère de complémentarité fonctionnelle.

Compte tenu des équipes participant au projet, la zone géographique définissant l'étendue du marché pertinent de l'organisation de compétitions de football est limitée au continent européen.

35. Les informations exposées ci-dessus suggèrent que le monopole exercé par la FIFA et l'UEFA sur l'organisation et la gestion des compétitions nationales et internationales de football, l'exclusivité dans la gestion des retombées économiques de ces compétitions et les mesures annoncées par ces organismes privés empêchent l'existence d'une libre concurrence sur le marché des compétitions de football professionnel au niveau européen. L'application des articles des statuts de la FIFA et de l'UEFA et des dispositions réglementaires reproduites ci-dessus pourrait être exploitée pour saper toute initiative privée susceptible d'entrer en concurrence sur le marché pertinent de l'organisation de compétitions de football professionnel.

36. L'adoption des mesures annoncées par la FIFA et l'UEFA aurait les conséquences suivantes :

- L'échec du projet de Super League européenne, en raison de l'impossibilité de répondre à la condition de conformité précédemment mentionnée.
- La perte corrélative des engagements d'investissement et de financement pris par JP Morgan. **[Or. 22]**

37. L'éventuelle mise en œuvre effective des mesures disciplinaires annoncées par la FIFA et l'UEFA pourrait également porter atteinte aux libertés de l'Union en affectant le commerce entre États membres. Plus précisément, elle pourrait porter atteinte à :

- La libre prestation des services réglementée par l'article 56 TFUE, en empêchant la fourniture de services à ESLC. Cet article prévoit que [omissis] les restrictions à la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union sont interdites à l'égard des ressortissants des États membres établis dans un État membre autre que celui du destinataire de la prestation.
- La libre circulation des travailleurs consacrée à l'article 45 TFUE, en empêchant les joueurs de fournir leurs services en participant à la Super League européenne. Le paragraphe 1 de cet article prévoit que la libre circulation des travailleurs est assurée à l'intérieur de l'Union.

La Cour a jugé, dans l'arrêt du 15 décembre 1995, *Bosman* (C-415/93, EU:C:1995:463, point 96), que « [d]es dispositions qui empêchent ou dissuadent un ressortissant d'un État membre de quitter son pays d'origine pour exercer son droit à la libre circulation constituent, dès lors, des entraves à cette liberté même si elles s'appliquent indépendamment de la nationalité des travailleurs concernés (voir, également, arrêt du 7 mars 1991, *Masgio*, C-10/90, EU:C:1991:107, points 18 et 19) ».

- La liberté d'établissement énoncée à l'article 49 TFUE, en empêchant la création des trois sociétés appelées à assumer la gestion et la supervision de la Super League européenne de football. Cet article dispose :

« Dans le cadre des dispositions ci-après, les restrictions à la liberté d'établissement des ressortissants d'un État membre dans le territoire d'un autre État membre sont interdites. Cette interdiction s'étend également aux restrictions à la création d'agences, de succursales ou de filiales, par les ressortissants d'un État membre établis sur le territoire d'un État membre.

La liberté d'établissement comporte l'accès aux activités non salariées et leur exercice, ainsi que la constitution et la gestion d'entreprises, et notamment de sociétés au sens de l'article 54, deuxième alinéa, dans les conditions définies par la législation du pays d'établissement pour ses

propres ressortissants, sous réserve des dispositions du chapitre relatif aux capitaux. »

- La libre circulation des capitaux et des paiements protégée par l'article 63 TFUE, en empêchant de mener à bien les mouvements de capitaux et les paiements intra-Union liés au projet de Super League européenne. Cet article prévoit que dans le cadre des dispositions du [chapitre 4 du traité FUE,] toutes les restrictions aux mouvements de capitaux entre les États membres et entre les États membres et les pays tiers sont interdites.

38. Les faits exposés suggèrent également que, par leur pouvoir de réglementer les compétitions internationales de football et de prendre des mesures disciplinaires, la FIFA et l'UEFA ont pu abuser de leur position dominante sur le marché pertinent (organisation de compétitions de football professionnel). **[Or. 23]** Cet abus se traduit par l'application des statuts FIFA et UEFA, qui soumettent à autorisation la création de compétitions sportives alternatives à celles organisées par ces organismes privés et permettent à ces derniers de prendre des sanctions contre les clubs qui ne se plient pas à cette autorisation et enfreignent les dispositions statutaires indiquées. L'autorisation préalable n'est soumise à aucune limite, règle ou procédure objective et transparente, mais relève du pouvoir discrétionnaire de ces organismes privés qui, en raison du monopole sur l'organisation des compétitions et la gestion exclusive des retombées économiques de celles-ci, trouvent clairement un intérêt à autoriser ou à refuser l'organisation de telles compétitions. Nous en déduisons des indices de conflit d'intérêt manifeste. La FIFA et l'UEFA, qui ont le monopole de l'organisation des compétitions de football, sont également les organismes privés qui, par leurs statuts, s'arrogent la compétence exclusive d'autoriser l'organisation de telles compétitions ainsi que d'imposer des sanctions aux clubs qui y participent et sont susceptibles de devenir des concurrents sur le marché pertinent de l'organisation de compétitions de football. La FIFA et l'UEFA détiennent une position dominante sur le marché de l'organisation de compétitions de football et de la commercialisation des retombées économiques de celles-ci. L'application effective des mesures disciplinaires et du pouvoir normatif prévus par les statuts de la FIFA et de l'UEFA est de nature à dissuader les concurrents potentiels souhaitant organiser des compétitions de football.

39. À cet égard, le Tribunal a rappelé, dans l'arrêt du 16 décembre 2020, *International Skating Union/Commission* (T-93/18, EU:T:2020:610, point 70), que, « lorsqu'une réglementation confiée à une personne morale qui, elle-même, organise et exploite commercialement des compétitions le pouvoir de désigner les personnes autorisées à organiser lesdites compétitions ainsi que de fixer les conditions dans lesquelles ces dernières sont organisées, elle octroie à cette entité un avantage évident sur ses concurrents. Un tel droit peut donc amener l'entreprise qui en dispose à empêcher l'accès d'autres opérateurs au marché concerné. Il convient dès lors que l'exercice de cette fonction réglementaire soit soumis à des limites, des obligations ou à un contrôle afin d'éviter que la personne

morale en question puisse fausser la concurrence en favorisant les compétitions qu'elle organise ou celles à l'organisation desquelles elle participe (voir, en ce sens, arrêt du 1^{er} juillet 2008, MOTOE, C-49/07, EU:C:2008:376, points 51 et 52) ».

40. La Cour a déclaré, dans l'arrêt du 1^{er} juillet 2008, MOTOE, C-49/07, EU:C:2008:376, point 51), qu'un « système de concurrence non faussée, tel que celui prévu par le traité, ne peut être garanti que si l'égalité des chances entre les différents opérateurs économiques est assurée. Confier à une personne morale telle que l'ELPA, qui, elle-même, organise et exploite commercialement des compétitions de motocycles, la tâche de donner à l'administration compétente un avis conforme sur les demandes d'autorisation présentées en vue de l'organisation de telles compétitions, revient de facto à lui conférer le pouvoir de désigner les personnes autorisées à organiser lesdites compétitions ainsi que de fixer les conditions dans lesquelles ces dernières sont organisées, et à octroyer, ainsi, à cette entité, un avantage évident sur ses concurrents (voir, par analogie, arrêts du 19 mars 1991, France/Commission, C-202/88, EU:C:1991:120, point 51, et du 13 décembre 1991, GB-Inno-BM, C-18/88, EU:C:1991:474, point 25). Un tel droit peut donc amener l'entreprise qui en dispose à empêcher l'accès des autres opérateurs au marché concerné. Cette situation d'inégalité des conditions de concurrence est, [Or. 24] en outre, soulignée par le fait, confirmé lors de l'audience devant la Cour, que, lorsque l'ELPA organise ou participe à l'organisation de compétitions de motocycles, elle n'est tenue de recueillir aucun avis conforme pour que l'administration compétente lui octroie l'autorisation requise ».

41. Les mesures annoncées par la FIFA et l'UEFA et l'application des dispositions statutaires reproduites ci-dessus sont *de facto* susceptibles d'imposer des restrictions injustifiées et disproportionnées ayant pour effet de restreindre la concurrence dans le marché intérieur. Les règles statutaires de la FIFA et de l'UEFA ne contiennent aucune disposition visant à préserver des objectifs d'intérêt général lors de l'octroi d'une autorisation préalable en ce qui concerne l'organisation de compétitions de football. Elles ne contiennent pas davantage de critères objectifs et transparents qui empêcheraient que le refus d'accorder aux clubs intégrés dans les fédérations affiliées à la FIFA et à l'UEFA l'autorisation d'organiser des compétitions sportives alternatives produise des effets discriminatoires ou donne lieu à des conflits d'intérêts avec ces organismes privés.

42. L'article 67 des statuts de la FIFA prévoit que la FIFA, ses associations membres et les confédérations sont les détenteurs originels des droits pouvant naître des compétitions. Ces droits incluent les droits patrimoniaux, les droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels, les droits multimédias, les droits de marketing et de promotion ainsi que les droits de propriété intellectuelle sur les signes distinctifs et les droits d'auteur. En outre, l'article 68 des statuts de la FIFA prévoit que la FIFA, les associations membres et les confédérations sont seuls compétentes pour autoriser la diffusion de ces droits d'exploitation.

Il convient de relever que les articles 67 et 68 attribuent les droits économiques découlant des compétitions de football à la FIFA et à l'UEFA de manière absolue et sans prévoir aucune limite de temps. Ces articles permettent de déduire un abus de position dominante, en ce que la FIFA oblige les clubs à lui céder les droits commerciaux des compétitions sportives auxquelles ils participent en s'arrogeant le statut de détenteur originel. L'application de ces deux articles, combinée au pouvoir disciplinaire et normatif résultant des dispositions statutaires reproduites plus haut, confère à la FIFA et à l'UEFA une position dominante dont elles semblent avoir abusé en limitant de manière partielle et injustifiée la possibilité, pour de potentiels concurrents tels que les clubs de football, d'organiser des compétitions de football alternatives en dehors de la FIFA et de l'UEFA et d'exploiter les droits économiques découlant de ces compétitions.

43. Les statuts de la FIFA et de l'UEFA impliquent que deux organismes privés ont pris une décision permettant de coordonner des comportements visant à organiser et à conditionner l'organisation de compétitions internationales de football sur le territoire européen ainsi que la commercialisation des droits économiques qui en découlent. Le fait que les clubs de football soient impérativement soumis à la réglementation de la FIFA et de l'UEFA implique que nous sommes en présence de décisions d'associations d'entreprises qui affectent manifestement la concurrence sur le marché pertinent de l'organisation de compétitions de football, au sens de l'article 101 TFUE.

Les interdictions établies par l'article 101 TFUE s'appliquent à la distorsion de concurrence provoquée par l'accord en cause dans la mesure où il est susceptible d'affecter [Or. 25] le commerce entre États membres. Dans le cas contraire, la distorsion de la concurrence échappe à ces interdictions. Cette condition n'est remplie que si, sur la base d'un ensemble d'éléments objectifs de fait et de droit, il est possible de prévoir avec un degré de probabilité suffisant que l'accord en cause peut exercer une influence directe ou indirecte, actuelle ou potentielle, sur les courants d'échanges entre États membres.

L'arrêt du 16 juillet 2015, *ING Pensii* (C-172/14, EU:C:2015:484), précise que, en ce qui concerne la notion de « restriction par l'objet », il y a lieu de relever que certains types de coordination entre entreprises révèlent, par leur nature même, un degré suffisant de nocivité pour le bon fonctionnement du jeu normal de la concurrence pour qu'il puisse être considéré que l'examen de leurs effets n'est pas nécessaire (voir, en ce sens, arrêt *CB/Commission*, C-67/13 P, EU:C:2014:2204, points 49 et 50).

44. La Cour a également souligné que, afin d'apprécier si un accord entre des entreprises ou une décision d'une association d'entreprises présente ces caractéristiques, il faut s'attacher à la teneur de ses dispositions, aux objectifs qu'il vise à atteindre ainsi qu'au contexte économique et juridique dans lequel il s'insère. Dans le cadre de l'appréciation de ce contexte, la nature des biens ou des services affectés ainsi que les conditions réelles du fonctionnement et de la

structure du marché ou des marchés en question doivent être pris en considération (voir arrêt CB/Commission, C-67/13 P, EU:C:2014:2204, point 53).

45. La Cour a déclaré, dans l'arrêt du 20 novembre 2008, *Beef Industry Development Society et Barry Brothers* (C-209/07, EU:C:2008:643), que, pour déterminer si un accord relève de l'interdiction énoncée à l'article 81, paragraphe 1, CE, il y a lieu de s'attacher à la teneur de ses dispositions et aux buts objectifs qu'il vise à atteindre. À cet égard, à supposer même qu'il soit établi que les parties à un accord ont agi sans aucune intention subjective de restreindre la concurrence, mais dans le but de remédier aux effets d'une crise sectorielle, de telles considérations ne sont pas pertinentes aux fins de l'application de ladite disposition. En effet, un accord peut être considéré comme ayant un objet restrictif même s'il n'a pas pour seul objectif de restreindre la concurrence, mais poursuit également d'autres objectifs légitimes (arrêt du 6 avril 2006, *General Motors/Commission*, C-551/03 P, EU:C:2006:229, point 64 et jurisprudence citée).

46. La présente affaire contient des indices suggérant que l'application des règles statutaires de la FIFA et de l'UEFA et les mesures disciplinaires à l'encontre des clubs promoteurs de la Super League annoncées sur la base de ces dispositions statutaires pourraient avoir un effet anticoncurrentiel, dans le sens d'empêcher ou de restreindre le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché intérieur, en particulier sur le marché pertinent de l'organisation de compétitions de football et de l'exploitation des droits économiques qui en découlent dans la zone géographique de l'Union européenne.

Les statuts respectifs de la FIFA et de l'UEFA leur donnent le pouvoir d'autoriser l'organisation d'une ligue européenne de football et, en outre, de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre des clubs qui ne respectent pas leurs directives. Dès lors que la FIFA et l'UEFA exploitent à l'heure actuelle les droits économiques découlant de l'organisation de compétitions de football, l'octroi ou le refus de l'autorisation présente pour elles un intérêt évident. **[Or. 26]** La FIFA et l'UEFA ont donc manifestement intérêt à limiter et éliminer l'activité de potentiels concurrents sur le marché pertinent.

47. La Cour a jugé, dans l'arrêt du 22 janvier 2002, *Canal Satellite Digital* (C-390/99, EU:C:2002:34, point 35), qu'il « résulte d'une jurisprudence constante qu'un régime d'autorisation administrative préalable ne saurait légitimer un comportement discrétionnaire de la part des autorités nationales, de nature à priver les dispositions communautaires, notamment celles relatives aux libertés fondamentales en cause au principal, de leur effet utile (voir arrêts du 23 février 1995, *Bordessa e.a.*, C-358/93 et C-416/93, EU:C:1995:54, point 25 ; du 20 février 2001, *Analir e.a.*, C-205/99, EU:C:2001:107, point 37, et du 12 juillet 2001, *Smits et Peerbooms*, C-157/99, EU:C:2001:404, point 90). Dès lors, pour qu'un régime d'autorisation administrative préalable soit justifié alors même qu'il déroge à de telles libertés fondamentales, il doit, en tout état de cause, être fondé sur des critères objectifs, non discriminatoires et connus à l'avance, de

manière à encadrer l'exercice du pouvoir d'appréciation des autorités nationales afin que celui-ci ne soit pas exercé de manière arbitraire (arrêt Analir e.a., précité, point 38) ».

Il convient de souligner que la lecture des statuts de la FIFA et de l'UEFA ne révèle aucune procédure ou contrôle permettant d'éviter un tel conflit d'intérêts ou de justifier le refus de l'autorisation par des motifs d'intérêt général. Tout est laissé à la discrétion absolue et dénuée de critères objectifs et transparents d'organismes qui exercent un monopole sur le marché pertinent et ont un intérêt direct à réduire le nombre de concurrents potentiels. L'absence de procédure objective et transparente est de nature à générer une partialité et un arbitraire absolus lors du refus de l'autorisation d'organiser des compétitions de football, ainsi que lors de l'adoption de mesures disciplinaires ou de représailles à l'encontre des clubs de football défiant la volonté de deux organismes privés tels que la FIFA ou l'UEFA, qui bénéficient d'une position dominante sur le marché pertinent. Il n'existe même pas de procédure ou de délai maximal pour statuer sur l'autorisation d'organiser des compétitions de football. Cette absence totale de sécurité juridique ne semble pas très conforme à l'État de droit et pourrait heurter la libre concurrence dans l'Union européenne.

48. La FIFA et l'UEFA se comportent à la fois comme des organismes privés ou des entreprises, qui exploitent à titre exclusif le secteur économique des compétitions de football et de la commercialisation des droits économiques qui en découlent, et comme des organismes régulateurs investis d'un pouvoir normatif. Elles sont en définitive à la fois législateur et partie et agissent en vertu d'un pouvoir normatif qui n'est soumis à aucun type de contrôle. Nous pourrions être en présence de décisions d'organismes privés ayant pour effet d'empêcher ou de restreindre le jeu de la concurrence dans le marché intérieur, au sens de l'article 101 TFUE.

49. La nature de l'activité sportive en question et les graves conséquences que l'application des mesures de sanctions aurait sur les clubs et les sportifs, au travers de l'exclusion des compétitions nationales et européennes, produisent également un effet dissuasif manifeste sur l'expression de toute initiative sportive sortant du cadre de la FIFA et de l'UEFA et susceptible de générer [Or. 27] d'éventuels projets concurrents de ceux organisés par ces dernières. Il convient en particulier de souligner que les mesures annoncées par la FIFA et l'UEFA ne souffrent aucune forme de pondération ou de proportionnalité, les clubs promoteurs [de la Super League] ayant été menacés d'être immédiatement exclus des compétitions organisées par ces dernières. Lesdites mesures bénéficient de la collaboration expressément annoncée par les diverses fédérations, ligues et confédérations.

CINQUIEMEMENT. Demande de traitement selon la procédure accélérée

50. [omissis]

51. [omissis] [Considérations d'ordre général relatives à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice et reproduction des points 31 et 34 des recommandations de la Cour à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles].

52. Eu égard aux circonstances suivantes, le litige présente des aspects urgents qui justifient de traiter le renvoi préjudiciel selon la procédure accélérée prévue à l'article 105 du règlement de procédure de la Cour de justice :

- Les questions préjudicielles concernent l'application des articles 101 et 102 TFUE ainsi que leur **[Or. 28]** interprétation aux fins de la protection de la libre concurrence sur le marché de l'Union.
- Les questions préjudicielles concernent les libertés fondamentales consacrées aux articles 45, 49, 56 ou 63 TFUE.
- La résolution du présent renvoi préjudiciel aura d'évidentes répercussions sociales et économiques sur le marché de l'Union européenne et, en particulier, sur le marché pertinent de l'organisation de compétitions de football dans l'Union européenne et de la commercialisation des droits économiques y afférents.
- La présente procédure a donné lieu à l'adoption de mesures conservatoires unilatérales, sans débat contradictoire (*inaudita parte*). Une décision préjudicielle sur l'interprétation du droit de l'Union est nécessaire avant de pouvoir statuer sur une éventuelle opposition auxdites mesures unilatérales ou sur les demandes au fond.
- Il y a, en l'espèce, péril en la demeure (*periculum in mora*), dès lors que la FIFA et l'UEFA pourraient adopter en cours de procès, en application des articles des statuts de la FIFA et de l'UEFA reproduits ci-dessus, les mesures disciplinaires annoncées dans la déclaration de la FIFA [du 21 janvier 2021] précédemment exposée. Ces mesures auraient pour conséquence que la Super League européenne de football ne pourrait être lancée, ce qui causerait un préjudice irréparable aux clubs et aux joueurs appelés à y participer et priverait d'effet la protection juridictionnelle que pourrait accorder une éventuelle décision faisant droit aux demandes. En outre, l'imposition de certaines des sanctions disciplinaires annoncées par la FIFA et l'UEFA mettrait gravement en péril le financement de la Super League, eu égard au pacte d'actionnaires et d'investissement conclu entre les clubs fondateurs de la Super League européenne de football.
- Nul n'ignore que la crise sanitaire de la COVID-19 a eu d'importantes répercussions sur la situation financière des clubs de football, en ce qu'elle a eu des conséquences directes sur la présence de public dans les stades de football ainsi que sur la détérioration de la rentabilité des droits économiques afférents aux compétitions sportives de football dans l'Union européenne. Il existe manifestement un risque de voir s'enchaîner les clubs

de football européens en situation d'insolvabilité, ce qui mettrait à son tour en péril le système sportif et financier actuellement associé au football européen.

- L'incontestable importance sociale et économique du présent litige et de l'interprétation du droit de l'Union réclame que la Cour de justice de l'Union européenne statue rapidement sur l'application des dispositions du droit de l'Union précitées.

SIXIEMEMENT. [omissis]

53. [omissis] **[Or. 29]** [omissis] [Considérations d'ordre général portant sur les recommandations de la Cour à l'attention des juridictions nationales, relatives à l'introduction de procédures préjudicielles, en ce qui concerne la suspension de la procédure au principal]. [omissis]

Par ces motifs,

DISPOSITIF

Le tribunal de céans décide, conformément à l'article 267 TFUE, de poser à la Cour de justice de l'Union européenne les questions préjudicielles suivantes :

- 1) L'article 102 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit un abus de position dominante consistant, pour la FIFA et l'UEFA, à établir dans leurs statuts (notamment aux articles 22 et 71 à 73 des statuts de la FIFA et aux articles 49 et 51 des statuts de l'UEFA, ainsi que dans tout article au contenu similaire des statuts des associations membres et des ligues nationales) que la création par une entité tierce d'une nouvelle compétition paneuropéenne de clubs, telle que la Super League, est subordonnée à l'autorisation préalable de ces organismes, qui se sont arrogé la compétence exclusive d'organiser ou d'autoriser les compétitions internationales de clubs en Europe, compte tenu, en particulier, de l'absence de procédure régie par des critères objectifs, transparents et non discriminatoires et du potentiel conflit d'intérêts dans le chef de la FIFA et de l'UEFA ?
- 2) L'article 101 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il interdit à la FIFA et à l'UEFA d'établir dans leurs statuts (notamment aux articles 22 et 71 à 73 des statuts de la FIFA et aux articles 49 et 51 des statuts de l'UEFA, ainsi que dans tout article au contenu similaire des statuts des associations membres et des ligues nationales) que la création par une entité tierce d'une nouvelle compétition paneuropéenne de clubs, telle que la Super League, exige l'autorisation préalable de ces organismes, qui se sont arrogé la compétence exclusive d'organiser ou d'autoriser les compétitions internationales de clubs en Europe, compte tenu, en particulier, de l'absence de procédure régie par des critères objectifs, transparents et non

- discriminatoires et du potentiel conflit d'intérêts dans le chef de la FIFA et de l'UEFA ?
- 3) L'article 101 et l'article 102 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils interdisent à la FIFA, à l'UEFA, à leurs fédérations membres ou à leurs ligues nationales de proférer des menaces de sanctions à l'encontre des clubs participant à la Super League ou de leurs joueurs, en raison de l'effet potentiellement dissuasif de telles menaces ? Les sanctions d'exclusion de compétitions ou d'interdiction de **[Or. 30]** participer à des rencontres d'équipes représentatives qui seraient le cas échéant adoptées sans se baser sur des critères objectifs, transparents et non discriminatoires, sont-elles contraires à l'article 101 et à l'article 102 TFUE ?
 - 4) L'article 101 et l'article 102 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent aux dispositions des articles 67 et 68 des statuts de la FIFA, dans la mesure où ils désignent l'UEFA et les associations nationales membre de la FIFA comme « détenteurs originels [...] de tous les droits pouvant naître des compétitions relevant de leur juridiction », en privant les clubs participants à une compétition alternative, ainsi que tout organisateur d'une telle compétition, de la propriété originelle de ces droits et en s'arrogeant la compétence exclusive de les commercialiser ?
 - 5) Dans l'hypothèse où la FIFA et l'UEFA, en tant qu'organismes auto-investis de la compétence exclusive d'organisation et d'autorisation des compétitions internationales de clubs de football en Europe, interdisent ou s'opposent au développement de la Super League en vertu des dispositions précitées de leurs statuts, l'article 101 TFUE doit-il être interprété en ce sens que ces restrictions de la concurrence peuvent bénéficier de l'exception prévue par cet article, alors qu'elles limitent de manière substantielle la production, qu'elles empêchent l'apparition sur le marché de produits alternatifs à ceux offerts par la FIFA et de l'UEFA, et qu'elles restreignent l'innovation en empêchant d'autres formats et modalités de compétition, en éliminant la concurrence potentielle sur le marché et en limitant le choix du consommateur ? De telles restrictions reposent-elles sur une justification objective permettant de considérer qu'il n'y a pas d'abus de position dominante au sens de l'article 102 TFUE ?
 - 6) Les articles 45, 49, 56 ou 63 TFUE doivent-ils être interprétés en ce sens qu'une disposition telle que celle contenue dans les statuts de la FIFA et de l'UEFA (notamment aux articles 22 et 71 à 73 des statuts de la FIFA et aux articles 49 et 51 des statuts de l'UEFA, ainsi que dans tout article au contenu similaire des statuts des associations membres et des ligues nationales), qui exige qu'un opérateur économique d'un État membre obtienne l'autorisation préalable de ces entités pour établir une compétition paneuropéenne de clubs telle que la Super League, constitue une restriction contraire à l'une des libertés fondamentales qu'ils consacrent ?

[omissis] **[Or. 31]** [omissis] [Formalités procédurales] [omissis]

DOCUMENT DE TRAVAIL